



Le Président de l'Association
de Défense de la Qualité de Vie
du Pays de Bitche
3 rue des Lilas
57720 VOLMUNSTER

VOLMUNSTER, le 16 mai 2017

Monsieur le Président de la Communauté
de communes du Pays de Bitche

Lettre recommandée avec accusé de réception

OBJET : Demande de documents

PJ : copie d'une demande de documents par courriel en date du 22 décembre 2016

Mes courriels du 1^{er} avril et du 5 mai 2017 à la Communauté de communes.

Monsieur le Président,

Le 22 novembre 2016, le comité syndical a décidé d'autoriser le président du syndicat des communes, M. Daniel Zintz, à signer une convention entre le Sydeme et le syndicat.

Ma 1^{ère} demande de communication de documents (copie de la délibération+copie de la convention signée+copie de la saisie de la CRC) par courriel au président du syndicat datait du 22 décembre 2016 (voir PJ). Elle est restée sans réponse.

Le syndicat des communes a été supprimé le 31 décembre 2016. La compétence a été reprise par la Communauté de communes de Bitche. J'ai réitéré ma demande de communication de documents auprès de vos services le 4 février 2017. En date du 27 février vous me répondez que vous allez apporter une réponse à mon courrier.

Par lettre recommandée datée du 23 mars 2017, mais réceptionnée le 31 mars 2017, vous m'avez fait parvenir une copie de la délibération du syndicat des communes du 22 novembre 2016 et une copie de la Convention signée avec le Sydeme.

Dans le courrier d'accompagnement vous me proposez de me transmettre la réponse de M. le Préfet relative à la saisie de la Chambre Régionale des Comptes.

Je vous avais accusé réception de cette proposition par courriel du 1^{er} avril vous demandant de me faire parvenir la réponse du Préfet.

J'ai renouvelé ma demande le 5 mai 2017 toujours sans réponse (voir PJ).

En outre à la lecture de la délibération et de la Convention, cette dernière me paraît inapplicable. En effet la Convention d'un montant de 598 201,20 € signée par les présidents Serge Starck et Daniel Zintz n'est pas datée.

De plus dans le corps de la délibération du 22 novembre 2016, le Président rappelle que le Comité syndical avait demandé à ce que la Convention relative à la contribution exceptionnelle au Sydeme soit modifiée comme suit :

- Ajout d'un article précisant que le sydeme s'engage à procéder au versement des sommes dues pour la reprise des matériaux soit la somme de 400 528,06 TTC au titre de 2014 et la somme estimée de 405 000 € TTC au titre de 2015 étant précisé que le montant effectivement versé sera celui qui sera définitivement arrêté.
- De modifier l'article 4 dans son alinéa comme suit :
Le chapitre s'applique jusqu'à la reddition du compte administratif du Sydeme de l'année 2026 (au lieu de 2032).

Il est alors indiqué dans la délibération que si la première modification ne pose pas de difficultés particulières, celle concernant l'année de reddition du compte administratif n'est pas possible.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 16 voix contre, 3 abstentions et 1 voix pour décide d'autoriser la signature de la Convention relative à la contribution exceptionnelle telle que ci-jointe en annexe.

Or à la lecture de la Convention aucune indication sur le 1^{er} ajout ci-dessus n'apparaît.

Pouvez-vous me fournir les explications des discordances entre la délibération et la Convention ?

Pouvez-vous me faire parvenir copie de la réponse du Préfet relative à la saisie de la Chambre Régionale des Comptes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Rémy Seiwert
Président de l'ADV

Copie à Me Jean Marie Sonnenmoser, avocat au barreau de Strasbourg

